

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL305

AMENDEMENT

présenté par

M. Huyghe, M. Caure, M. Kasbarian, M. Gouffier Valente, M. Marion, M. Mendes, M. Terlier et
Mme Yadan

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* A À la première phrase du cinquième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale, les mots : « , en cas de prolongation de la garde à vue, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, le projet de loi prévoyait d'assouplir le recours à la télémedecine dans le cadre d'une garde à vue. Il s'agit d'une disposition qui a été supprimée en commission des lois au Sénat.

Cet amendement vise à réintroduire cette possibilité qui vise à concilier l'exigence de protection de la personne gardée à vue avec les contraintes organisationnelles des services d'enquête et de l'offre médicale. Il permet de garantir un accès plus rapide à un médecin, de limiter les délais et de renforcer l'effectivité du droit à l'examen médical, tout en maintenant l'appréciation du médecin sur la nécessité d'un examen physique direct.